Règlement des Conseils de quartiers

Chapitre 1 : DÉNOMINATION, OBJET, MISSIONS ET DURÉE

Article 1 – Dénomination

Le présent règlement régit la mise en place et le fonctionnement des conseils consultatifs de quartier, dénommés ci-après « le Conseil de quartier ».

Il s'applique à tout Conseil de quartier qui aura été institué par le Conseil communal en application de l'article 120bis de la Nouvelle loi communale.

Article 2 – Objet

Le Conseil de quartier est un lieu décentralisé d'écoute, de rencontres, de concertation, d'expression et de délibération. Il vise à encourager et faciliter l'accès à la participation démocratique de tous les habitants ou usagers d'un quartier et d'inciter à une citoyenneté active, directe et en lien avec la vie quotidienne.

Article 3 - Mission

Le Conseil de quartier a pour mission d'émettre des avis et de faire des propositions sous forme de recommandations aux autorités communales.

Cette mission peut s'exercer de trois manières différentes :

- **Au travers d'un rôle de concertation/ co-construction** lors de l'attribution du budget participatif ;
- **Dans le cadre de consultations** au cours desquelles il donne son avis sur des projets de la Ville. L'objectif est de permettre aux autorités de la Ville de s'appuyer sur le Conseil de quartier afin de bénéficier de sa connaissance et de son expérience des réalités locales ;
- **Par l'émission d'avis d'initiative**, adressé au Collège, sur tout sujet concernant le quartier et que le Conseil de quartier souhaite voir mis à l'agenda politique.

Article 4 - Modalités de mise en œuvre des missions

Article 4.1. Elaboration d'une feuille de route

Le Conseil de quartier définit une feuille de route qui reprend une ou plusieurs missions définies à l'article 3. Concrètement, le conseil de quartier :

- Organise une consultation publique pour analyser les besoins des différentes parties prenantes du quartier ;
- Réalise un diagnostic du quartier ;
- Choisit les thématiques prioritaires à débattre ;
- Définit le cadre de son travail dans une feuille de route annuelle ;
- Soumet sa feuille de route au Collège ;
- Effectue le bilan annuellement et adapte sa feuille de route en fonction.

Article 4.2 – Mission spécifique liée au Budget participatif

Les modalités concrètes de la consultation du Conseil de quartier, et son rôle précis dans le cadre d'un budget participatif qui serait prévu pour le quartier, seront le cas échéant précisés lors de l'adoption du budget participatif concerné.

Article 5 - Durée du Conseil de quartier

Le conseil de quartier est constitué pour une durée indéterminée.

Chapitre 2 : COMPOSITION, DESIGNATION, RENOUVELLEMENT ET INCOMPATIBILITES

Article 6 – Composition

Le Conseil de quartier est composé d'habitants tirés au sort et de représentants issus du monde associatif. Le nombre de membres de chaque Conseil de quartier varie en fonction de la taille du quartier concerné.

Si le quartier concerné se compose de moins de 50 000 habitants, le Conseil de quartier est composé de :

- 11 habitants du quartier désignés par tirage au sort ;
- 6 associations du quartier désignées par le Collège.

Si le quartier concerné se compose de plus de 50 000 habitants, le Conseil de quartier est composé de :

- 17 habitants du quartier désignés par tirage au sort ; vu la taille du quartier, le critère de répartition géographique fera l'objet d'une attention particulière afin de prendre en compte la répartition statistique du nombre d'habitants par sous-quartier.
- 8 associations du quartier, désignées par le Collège.

Article 7 – Désignation

Les membres du Conseil de quartier sont désignés par le Collège pour un mandat de 1 an. Ce mandat peut être renouvelé sur base volontaire 3 fois maximum. (Conseil communal du JJ/MM/AAAA).

Article 7.1 Désignation des habitants du quartier

Les désignations respectent le principe de la parité entre les femmes et les hommes.

Pour assurer la plus grande diversité possible au sein du Conseil de quartier, le Collège des Bourgmestre et échevins est chargé d'organiser, sur la base du registre de la population, un tirage au sort d'un minimum de 5% des habitants âgés de plus de 16 ans qui ont leur domicile dans le quartier concerné, en respectant la parité et les règles de protection de la vie privée.

Un courrier est adressé aux personnes ainsi tirées au sort. Ce courrier invite les personnes qui le souhaitent à remplir un formulaire, joint au courrier, en vue de se porter candidat pour devenir membre du Conseil de quartier.

Il précise que, pour les mineurs de moins de 18 ans, une autorisation parentale est demandée.

Le formulaire de candidature comprend la récolte de données d'ordre socio-démographique suivantes :

- *Prénom*
- *Nom*
- *Genre :*
    - *Homme*
    - *Femme*
- *Domicile :*
- *Tranche d'âge :*
    - *17 – 24*
    - *25 – 34*
    - *35 – 50*
    - *51 – 65*
    - *66+*
- *Niveau d'éducation (diplôme obtenu):*
    - *Sans Diplôme*
    - *Enseignement primaire fondamental*
    - *Enseignement secondaire général*
    - *Enseignement technique ou professionnel*
    - *Enseignement supérieur*

- *Occupation :*
    - *Étudiant*
    - *A la recherche d'un emploi*
    - *Homme ou femme au foyer sans activité professionnel*
    - *Employé*
    - *Indépendant*
    - *Pensionné*
- *La langue choisie pour le débat :*
    - *NL*
    - *FR*
    - *Les deux*

Les citoyens sont expressément informés que, s'ils remplissent le formulaire pour se porter candidat, les données mentionnées dans ce formulaire feront l'objet d'un traitement par la Ville, que leur candidature demeura valable pendant 24 mois à dater de la désignation des premiers membres et que leurs données seront donc conservées pendant la même durée, étant toutefois entendu qu'ils demeurent libres de retirer leur candidature à tout moment.

Il est ensuite procédé à un deuxième tirage au sort parmi toutes les candidatures valables reçues. Ce tirage au sort stratifié est réalisé sur base d'un algorithme développé par un prestataire externe.

Cet algorithme confronte l'échantillon des volontaires aux données statistiques disponibles du quartier concerné (données IBSA, Monitoring des quartiers, etc..).

Ce procédé permet l'identification d'un groupe de 11 ou 17 citoyens de profils diversifiés (anonymisés), reflétant le plus fidèlement possible les équilibres statistiques du quartier.

Les critères utilisés dans ce cadre sont les suivants : La localisation du domicile, la tranche d'âge, le niveau d'éducation (diplôme obtenu), l'occupation, la langue, le genre.

Si un ou plusieurs profils de citoyens n'est pas représenté dans l'échantillon formé par les personnes ayant retourné le formulaire, la Ville procédera à des actions de terrain pour les recruter.

À l'issue de cette procédure, le Collège désigne les citoyens qui seront membres du Conseil de quartier. (Conseil communal du JJ/MM/AAAA).

Article 7.2 Désignation des associations du quartier

Le Collège est chargé d'organiser un appel à candidatures afin de recruter les associations désireuses d'être représentées au sein du Conseil de quartier.

Seules les associations ayant leur siège social dans le quartier ou développant tout ou partie de leurs actions dans le quartier peuvent se porter candidates.

1. Afin d'assurer, au sein du Conseil de quartier, la plus grande diversité possible du monde associatif présent dans le quartier, les différentes candidatures seront évaluées sur base des éléments suivants : le domaine d'activité (sportif, culturel, cultuel, social, représentant des commerçants, etc.) ;
2. Le périmètre d'action ;
3. Le public touché ;

À l'issue de cette procédure, le Collège désigne les associations qui seront membres du Conseil de quartier. (Conseil communal du JJ/MM/AAAA).

Article 8 – Renouvellement, démission, exclusion et remplacement

À l'échéance de chaque année de mandat, les membres sont invités à le renouveler. Ceux ne souhaitant pas poursuivre seront remplacés. (Conseil communal du JJ/MM/AAAA).

Tout membre qui, en cours de mandat, ne souhaite plus ou n'est plus en mesure d'être membre du Conseil de quartier adresse sa démission par écrit à Bruxelles Participation. La démission sera actée au prochain Conseil de quartier.

Tout membre qui ne respecte pas les articles 2 et 10, point c, peut se voir exclure du Conseil de quartier. Le cas échéant, la Ville se charge d'envoyer un courrier de mise en garde dans lequel les faits sont exposés et dans lequel le membre concerné est informé qu'à défaut pour lui de respecter le règlement dès la prochaine réunion du Conseil de quartier, il sera convoqué sans autre mise en garde devant le Collège, qui pourra décider de son exclusion du Conseil de quartier. Le Collège se prononcera sur l'exclusion ou non du membre après lui avoir laissé la possibilité de présenter ses arguments. (Conseil communal du JJ/MM/AAAA).

Les membres « habitants » du Conseil de quartier sont remplacés en cas d'absence à 3 réunions consécutives, de démission ou de décès, par des personnes de profil similaire issus du deuxième échantillon du tirage au sort et mis en réserve, c'est-à-dire, les citoyens qui se sont portés volontaires à la suite de l'invitation qu'ils ont reçue.

Les membres « associations » absents à 3 réunions consécutives, démissionnaires ou dissous sont remplacés par des personnes de profil similaire issues des candidatures reçues précédemment et mises en réserve.

En cas d'absence de profils similaires dans la réserve, les profils manquants sont définis et la Ville procédera à des actions de terrain pour les recruter. Si cela s'avère nécessaire, la Ville procédera à un nouvel appel à candidatures, dans le respect de la procédure visée à l'article 7 ci-dessus.

Lorsqu'un membre du Conseil de quartier est remplacé en cours de mandat, le remplaçant poursuit le mandat en cours de la personne remplacée.

Un membre qui termine son mandat peut se représenter minimum 3 ans après la fin du dernier mandat. Un membre précédemment exclu voit sa carrière de membre du Conseil de quartier définitivement terminée. (Conseil communal du JJ/MM/AAAA).

Article 9 – Incompatibilités

La qualité de membre de conseil de quartier est incompatible avec l'exercice d'un mandat de conseiller communal, conseiller du CPAS, de ministre ou de parlementaire.

Un Conseil de quartier ne peut comprendre, au maximum, qu'un membre d'un même ménage.

Un membre du Conseil de quartier qui se trouve, lors de l'examen d'une question particulière, en situation de conflit d'intérêt, ne peut assister aux discussions et au vote relatif à cette question.

Nul citoyen ne peut être représenté dans plus d'un Conseil de quartier.

Chapitre 3 : FONCTIONNEMENT

Article 10 – Organisation générale

a) Convocations

Bruxelles Participation est chargé de convoquer les membres aux différentes réunions du Conseil de quartier. Les invitations sont envoyées à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Les dates sont également annoncées sur le site www.fairebruxelles.be.

L'ordre du jour de la réunion est déterminé par Bruxelles Participation et est mentionné dans la convocation. Toute personne désireuse qu'un point soit repris à l'ordre du jour peut faire part de son souhait à Bruxelles Participation.

Le Conseil de quartier se réunit au minimum 5 fois et au maximum 10 fois par an.

b) Quorum de présences et procurations

Le Conseil de quartier ne peut valablement adresser un avis ou une recommandation à la Ville que si plus de la moitié de ses membres est présente ou représentée. À défaut, Bruxelles Participation peut convoquer sans délai une nouvelle réunion pour laquelle aucun quorum de présence n'est plus requis.

Un membre du Conseil de quartier qui ne peut être présent lors d'une réunion peut donner une procuration écrite à un autre membre de son choix afin qu'il vote en son nom.

c) Tenue des réunions

Les réunions du Conseil de quartier ont, en principe, toujours lieu en présentiel. Elles peuvent toutefois être organisées à distance si des circonstances particulières le justifient.

Bruxelles Participation est chargé de la tenue d'un registre relevant les présences des différents membres lors de chaque réunion, ainsi que les heures de début et de fin de réunion.

Bruxelles participation conduit en outre les échanges et veille au respect du présent règlement, mais n'a pas voix délibérative.

Les membres du Conseil de quartier s'engagent au respect mutuel et à ne pas nuire à la tenue des séances, réunions, débats, ce qui se traduit par une écoute active, par le respect de la parole de chacun et par l'inclusion de tous. (Conseil communal du JJ/MM/AAAA).

Le Conseil de quartier peut décider d'entendre des personnes susceptibles de lui apporter une aide ou une expertise particulière dans le cadre d'un de ses projets.

d) Décisions

Les décisions du Conseil de quartier sont prises par consentement. Le consentement signifie que la proposition est acceptée si aucun membre n'oppose d'objection raisonnable. En cas de non-consentement, un vote à la majorité simple peut-être proposé à la réunion suivante.

A l'issue de chaque réunion, le Conseil de quartier arrête les différents points qu'il souhaite voir mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion. Il propose en outre une date pour la prochaine réunion.

e) Compte rendu des réunions et avis

Bruxelles Participation est chargé d'établir le compte rendu de chaque réunion et de rédiger les éventuels projets d'avis ou de recommandations à adresser à la Ville.

Les projets de documents sont rapidement adressés par courrier électronique aux différents membres, pour information, puis ils sont transmis aux représentants visés à l'article 11 pour signature.

Ils seront ensuite publiés sur la plateforme numérique www.fairebruxelles.be (voir chapitre 4 : publicité des travaux), et les avis sont adressés au Collège ou au Conseil.

Article 11 - Désignation des deux représentants du Conseil de quartier

Le Conseil de quartier désigne en son sein 2 membres parmi les membres habitants qui seront chargés de représenter le Conseil de quartier dans ses relations avec la Ville. Ils seront chargés de signer, collégialement, au nom du Conseil de quartier, les comptes rendus des réunions qui se sont tenues ainsi que les avis et recommandations qui seront adressées à la Ville.

Ces représentants sont désignés pour un an. Leur mandat est renouvelable.

Article 12 - Accompagnement et soutien

Le Conseil de quartier est accompagné par Bruxelles Participation qui s'assure de son fonctionnement administratif, logistique, communicationnel.

Bruxelles Participation est l'interlocuteur principal du Conseil de quartier. Elle répond aux questions et aux besoins des membres (ex : organiser une permanence numérique), partage de l'information pertinente, des supports et outils.

Bruxelles Participation apporte toute autre forme d'aide dont notamment l'accès à l'information, les contacts avec des services et experts de la Ville, ainsi que tout autre intervenant.

Bruxelles Participation peut faire appel à des experts de la participation citoyenne pouvant apporter une aide méthodologique, de facilitation ou opérationnelle.

Article 13 - Défraiement

Un défraiement est octroyé sur base d'une convention de volontariat pour les membres citoyens composant le conseil de quartier afin d'encourager leur présence aux réunions et de valoriser leur investissement dans ce dispositif.

Un citoyen ne peut évidemment être défrayé que pour une réunion du Conseil de quartier qui aura été convoquée régulièrement par Bruxelles Participation, qui se sera réellement tenue, compte tenu du quorum de présence, et pour autant bien sûr qu'il ait été présent à cette réunion, sa présence étant attestée par le registre des présences tenu par Bruxelles Participation.

Chaque membre a toutefois le droit de renoncer à percevoir ce défraiement en le signalant par écrit à Bruxelles participation.

Article 14 - Frais de fonctionnement

La Ville de Bruxelles gère et alloue les moyens financiers nécessaires au bon fonctionnement des travaux du Conseil de quartier.

Article 15 – Règlement d'Ordre Intérieur

Un règlement d'ordre intérieur (ROI), conforme au présent règlement, peut être adopté si les membres du Conseil de quartier l'estiment nécessaire. Un tel règlement doit être adopté à la majorité simple, sous réserve d'un quorum de présence de 2/3 des membres du Conseil de quartier.

Tout éventuelle proposition de modification sera également votée à la majorité simple sous réserve d'un quorum de présence de 2/3 des membres du Conseil de quartier.

Chapitre 4 : BILAN D'ACTIVITES

Article 16 - Bilan d'activités

Une fois par an, un bilan d'activités est établi avec l'aide de Bruxelles Participation, et ensuite communiqué au Collège et publié. (Conseil communal du JJ/MM/AAAA).

Sur base de ce bilan, le Conseil de quartier prépare dans la mesure du possible avec Bruxelles Participation une réunion publique annuelle pour en rendre compte à l'ensemble du quartier et promouvoir ainsi son action.